
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{ER} MAI 1835.

RAPPORT fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la section centrale (), sur le projet de loi relatif aux Naturalisations.*

MESSIEURS,

La Constitution a placé dans les attributions du pouvoir législatif le droit de conférer la naturalisation, mais elle n'a déterminé ni les formes à observer, ni les conditions à remplir dans l'exercice de ce pouvoir.

Les effets de la grande naturalisation ont été déterminés; ceux de la naturalisation ordinaire n'ont pas été textuellement définis.

Une loi organique était indispensable; elle est réclamée depuis quatre ans.

Le 6 octobre 1831, le Gouvernement a présenté un premier projet de loi qui fut soumis aux deux Chambres. La Chambre des Représentans lui fit subir divers changemens et d'autres modifications y furent apportées par le Sénat.

Profitant des lumières que cette discussion avait jetées sur les difficultés que le premier projet avait soulevées, le Gouvernement a proposé un nouveau projet, dans lequel il a cherché à concilier les opinions qui s'étaient manifestées dans les deux Chambres.

Ce nouveau projet de loi a été renvoyé à l'examen des sections et il a été discuté ensuite dans votre section centrale. Je suis chargé de vous faire rapport de ses délibérations.

Je crois pouvoir me dispenser de retracer ici les diverses considérations qui justifient la nécessité d'une loi sur la matière, et l'opportunité des dispositions sur les principes desquelles les trois branches de la Législature se sont trouvées d'accord. Je ne pourrais que répéter ce qui a été dit à cet égard dans l'exposé des motifs des deux projets, et dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire le 23 février 1833, au nom de votre section centrale, sur le projet primitif, et ce qui d'ailleurs ne paraît plus susceptible de contestation.

Je me bornerai donc à appeler votre attention sur les observations auxquelles

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Behr, A. Della-faille, Desmanet de Biesme, Werner De Mérode, Dumortier et Isid. Fallon, rapporteur.

le nouveau projet de loi a donné lieu dans les sections, et sur les considérations qui ont déterminé votre section centrale, dans les modifications qu'elle y a apportées.

L'art. 1^{er} n'a donné lieu à aucune observation dans les sections; cependant il a subi un léger changement de rédaction dans la section centrale, qui a donné la préférence au texte, tel qu'il avait été voté dans les deux Chambres.

La discussion de la disposition reproduite dans l'art. 2 avait fait connaître que l'opinion qui a prévalu, c'est qu'il y avait trop de vague dans la désignation faite, d'une manière démonstrative seulement, des cas où la grande naturalisation pourrait être accordée; qu'il fallait, au contraire, limiter la disposition au seul cas de services éminens rendus à l'État, en abandonnant à la Législature le soin d'apprécier les circonstances où la règle pourrait recevoir son application, et que le moyen de n'exclure aucune de ces circonstances c'était de n'en désigner aucune.

La section centrale a satisfait sur ce point au vœu renouvelé par la sixième section, et a rétabli, dans l'art. 2 du projet la disposition telle qu'elle avait été adoptée dans cette Chambre le 22 mars 1833.

L'art. 3 a été adopté dans toutes les sections; la section centrale n'y a introduit qu'un changement d'expression. Le mot *loi* y est remplacé par le mot *disposition*. L'indication du motif de cette substitution trouvera sa place lorsque je rendrai compte plus loin de quelques dispositions additionnelles à intercaler dans le projet.

L'art. 4 renferme une disposition qui ne faisait pas partie du projet primitif et qui n'a pas été livrée à la discussion dans cette Chambre; elle est tirée d'un amendement adopté par le Sénat, mais dont elle s'écarte toutefois en plusieurs points. Aussi cet article a soulevé plusieurs difficultés dans votre section centrale.

Le Sénat s'était borné à donner à l'acte de naturalisation du père, l'effet d'assurer à ses enfans mineurs la faculté de jouir du même avantage en déclarant, à leur majorité, leur intention d'en profiter.

L'art. 4 du projet du Gouvernement est conçu dans un autre système. L'acte de naturalisation du père ne produit pas, de plein droit, l'effet de procurer la naturalisation à ses enfans mineurs; cet effet n'est produit que par la volonté du père; il faut qu'il en ait fait la demande expresse dans sa requête. Il peut au surplus exprimer la même volonté en ce qui concerne ses enfans majeurs, et ceux-ci en profitent également, à la charge seulement de faire acte d'acceptation.

Votre section centrale a recherché, dans l'exposé des motifs, sur quel principe ce système, applicable indistinctement aux majeurs comme aux mineurs, était fondé, et elle n'y a trouvé aucune considération de nature à le justifier.

On y lit que *les enfans de l'étranger doivent être aptes à adopter la même patrie que leur père, et à jouir des avantages qui sont concédés à celui-ci....* mais si ce n'est pas là poser en principe ce qui doit faire la matière de la discussion, c'est tout au moins faire une proposition dans des termes trop absolus.

La naturalisation ne confère qu'une qualité purement personnelle. Elle se donne à des individus et non à des familles.

Que la naturalisation du père puisse faire impression sur les enfans mineurs, mêmes sans le concours de sa volonté, ainsi que le Sénat lui en a attribué l'effet, cela se conçoit, à raison que les enfans mineurs sont appelés naturellement à

suivre la condition du père. Mais que l'acte de naturalisation de celui-ci puisse produire le même effet sur ses enfans majeurs, et cela par sa seule volonté, c'est là ce qui ne se justifie pas aussi facilement.

Les enfans majeurs sont émancipés de la puissance paternelle ; ils sont libres de leur personne et de leurs droits. Il n'existe par conséquent aucun motif de les dispenser de former eux-mêmes la demande en naturalisation, soit séparément, soit en s'associant à la demande de leur père.

La faculté accordée au père de faire la demande à leur profit aurait-elle pour motif qu'il est juste de faire profiter les enfans de la faveur méritée par le père ? Mais, si c'est là une considération suffisante pour faire rejaillir sur les enfans les effets de l'acte de reconnaissance que la patrie doit à leur père, ce n'en est pas une pour accorder la faveur à celui qui est capable de la solliciter lui-même et qui ne la demande pas.

Serait-il bien politique, serait-il bien raisonnable d'ailleurs, d'établir en règle générale que, dès lors que le père aurait droit à la naturalisation, elle serait, sur sa demande, conférée en même temps à ses enfans majeurs ? Il faudrait supposer pour cela que l'on rencontrerait toujours dans les enfans les qualités du père, ou que, tout au moins, ils n'en eussent aucune qui fût de nature à faire repousser leur demande s'il eussent dû la faire par eux-mêmes.

Votre section centrale n'a donc pu admettre que la naturalisation du père pût, par la seule volonté de celui-ci, conférer la naturalisation à son fils majeur, sans que ce dernier dût la solliciter par lui-même. Elle a pensé qu'alors que le père avait obtenu la grande naturalisation pour services éminens rendus à l'Etat, il était bien suffisant d'accorder au fils majeur la faculté d'invoquer ce titre pour solliciter la même faveur.

En ce qui concerne maintenant les effets de la naturalisation sur les enfans mineurs, le projet du Gouvernement a également été amendé.

Il n'existe pas de difficulté en ce qui regarde les enfans qui naissent après la naturalisation du père. La condition de celui-ci leur est conférée avec la naissance, ils ne sont pas libres de la refuser. Mais c'est précisément parce que la naissance imprime la qualité nationale, que votre section centrale a pensé ne pouvoir admettre que l'état des enfans mineurs, nés avant la naturalisation du père, puisse se modifier par la volonté de celui-ci.

Le principe qui domine l'article 4 du projet du Gouvernement, c'est que la naturalisation du père ne peut produire par elle-même l'effet de changer la nationalité de ses enfans mineurs.

L'amendement adopté par le Sénat reposait sur le même principe.

Le Gouvernement et le Sénat veulent cependant que la naturalisation du père puisse profiter à ses enfans mineurs, et tous deux ils atteignent ce but, mais par des moyens différens.

Le Gouvernement ne donne cet effet à la naturalisation du père que par le concours de la volonté de celui-ci, c'est-à-dire, que pour autant qu'il en ait fait la demande par sa requête.

Le Sénat n'exige pas l'intermédiaire de la volonté du père. Il fait produire l'effet de plein droit, et il écarte une autre difficulté dont le projet du Gouvernement ne fournit point la solution. Cette difficulté consistait à savoir quel serait, avec le système du concours de la volonté du père, l'état des enfans mineurs dans l'intervalle de cette naturalisation officieuse à la déclaration à laquelle ils sont astreints en sortant de la tutelle.

La section centrale n'admet pas que les enfans mineurs puissent être naturalisés par la volonté de leur père; elle n'admet pas que la puissance paternelle puisse produire de semblables effets, et elle insiste pour l'adoption de l'amendement du Sénat.

Tels sont les motifs de son opinion. La nationalité ne peut s'acquérir que de deux manières, de plein droit par la naissance, ou d'un libre consentement par la naturalisation; cette qualité purement personnelle n'est pas dans le commerce; ce n'est pas là un objet que l'on puisse aliéner comme un immeuble; c'est un droit d'un ordre supérieur qui ne peut être régi par les lois qui gouvernent les droits corporels ou incorporels; la puissance paternelle n'a pas plus d'empire sur cette fiction que sur celle de la filiation. Acquis à l'enfant au berceau, la nationalité ne peut être répudiée que par lui et de son plein gré; et si, par une mesure d'ordre public qui le protège contre la faiblesse de son âge, il ne peut rien aliéner de ce qui lui appartient, son père ni tout autre ne peut abdiquer à sa place la qualité qu'il a reçue en naissant. A la vérité, un tiers peut toujours rendre meilleure la condition du mineur, mais le point de savoir si la naturalisation, qui entraîne toujours l'abdication de la nationalité primitive, sera avantageuse au mineur, est chose trop incertaine et trop inappréciable pour qu'on puisse en constituer juge tout autre que lui.

La section centrale conclut, de ces considérations, que si l'on veut faire produire à la naturalisation du père l'effet de pouvoir profiter à ses enfans mineurs, c'est à la loi et non à la volonté du père qu'il faut demander cet effet, et qu'en conséquence, c'est à l'amendement du Sénat qu'il faut donner la préférence.

En substituant ainsi la volonté de la loi à la volonté du père; en se bornant à réserver aux enfans mineurs un bénéfice dont ils pourront user, mais dont ils seront saisis seulement alors qu'ils auront le discernement nécessaire pour déclarer de leur plein gré que, pour en profiter, ils abdiquent leur nationalité primitive, la minorité de la section centrale ne fait pas reposer sur une même tête une double nationalité, et évite l'inconvénient de laisser dans l'incertitude l'état des enfans mineurs dans l'intervalle de la naturalisation à la majorité. Elle convient que cet état d'incertitude est profitable au mineur en ce qu'on lui donne le droit d'opter à la majorité suivant que les événemens intermédiaires lui auront été avantageux ou défavorables; mais elle recule devant les inconvéniens que l'effet rétroactif de cette option pourrait produire au préjudice des tiers par la résolution des actes qui pourraient avoir été consommés. On ne trouve en effet dans le système qui tient en suspens la nationalité de l'enfant jusqu'à sa majorité, aucun moyen de donner au tiers une garantie contre une révocation d'engagement, moyen que fournit cependant le droit commun pour pouvoir traiter d'une manière stable avec un mineur.

L'amendement du Sénat ne crée pas cet effet rétroactif; il place l'enfant mineur de l'étranger naturalisé dans la même position que l'enfant né en Belgique d'un étranger qui, aussi, à sa majorité, aura le droit de devenir Belge; il n'innove pas au droit commun, il se borne à assurer à l'enfant mineur une faveur dont il pourra profiter si cela lui convient, mais sans faire préjudice à personne.

L'art. 5 du projet du Gouvernement ne se trouvait pas dans le projet primitif, non plus que dans celui qui accompagnait mon premier rapport. Il a fait l'objet d'un amendement, né de la discussion, qui a été rejeté dans cette enceinte, mais qui a été accueilli par le Sénat.

Le Gouvernement, en adoptant à son tour cet amendement, a cependant cru devoir le modifier. Il a reporté à 21 ans l'âge de 23 ans qui était requis pour que la demande fût recevable, et il a pris, pour terme du calcul de la résidence de 5 ans, le jour de la demande et non la date de la publication de la loi; mode de calculer par lequel on excluait tous ceux qui, à l'avenir, n'auraient pas justifié qu'à l'époque de la publication de la loi, ils avaient 5 ans de résidence en Belgique, quoique depuis lors ils y eussent résidé pendant un plus grand nombre d'années.

Vos sections n'ont fait aucune observation sur cette disposition ainsi modifiée, et votre section centrale l'a adoptée comme une garantie dont l'utilité a été suffisamment démontrée dans les discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres.

Le projet primitif ne s'était pas occupé du mode de procéder sur les demandes en naturalisation, et, sur ce point, le premier rapport de votre section centrale n'avait rien proposé. La discussion dans cette enceinte n'avait pas pensé à cette lacune; elle fut signalée au Sénat, où, après des débats sérieux, elle fut remplie par un amendement qui soumit au scrutin secret les votes sur l'admission des candidats à la naturalisation.

Dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi, le Ministre de la Justice, tout en rendant hommage aux motifs de convenance qui ont dicté cet amendement, fait observer qu'il n'a pas cru pouvoir le reproduire, à raison qu'il lui a paru que cette disposition était inconciliable avec l'art. 39 de la Constitution; et il faut bien reconnaître que, de la manière dont cet amendement avait été formulé au Sénat, et à défaut de pouvoir en saisir toute la portée, il pouvait effectivement donner lieu à des scrupules d'inconstitutionnalité.

La sixième section a fait de cet amendement l'objet de son examen, et elle a proposé de faire suivre l'art. 5 du projet du Gouvernement d'un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« Tout candidat à la naturalisation, présenté aux Chambres, sera soumis » à l'épreuve d'un scrutin secret, conformément à l'art. 39 de la Constitution. Si le scrutin lui est favorable, son nom est porté dans le projet » de loi. »

Votre section centrale a mûrement délibéré sur cette proposition, et, après une discussion approfondie, elle a été unanimement d'avis que le scrutin secret, appliqué à l'instruction des demandes en naturalisation, était évidemment utile et était dans l'esprit de la Constitution, bien loin de lui être hostile. En conséquence, et sans s'arrêter à l'amendement adopté au Sénat, ni à la proposition de la sixième section, qui ne déterminent pas suffisamment le mode d'application de la règle, elle a formulé, sur la manière de procéder dans l'instruction des demandes en naturalisation, quelques dispositions spéciales dont je vais exposer les motifs.

L'art. 39 de la Constitution est ainsi conçu :

« Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé : sur l'ensemble des

» lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et » présentations de candidats se font au scrutin secret. »

L'intention des auteurs de la Constitution, d'exclure du vote public les questions de personnes, est clairement exprimée, et la raison de cette intention n'est pas douteuse.

Lorsqu'il s'agit d'un objet d'intérêt général qui ne doit toucher personne individuellement, par là même qu'il doit atteindre la généralité, il n'y avait pas d'inconvénient, il y avait au contraire avantage pour la chose publique d'exiger la manifestation à haute voix des opinions des élus de la nation. Mais lorsqu'il s'agit d'un objet qui concerne personnellement un individu, il pourrait y avoir de graves inconvénients à exiger le vote à haute voix, même dans les intérêts de celui-ci, et c'est pourquoi, en cas semblables, on a agi sagement en recourant au scrutin secret.

On ne peut contester que toute demande en naturalisation se traduit en question de personne. S'il ne s'agissait d'entrer dans d'autres considérations, pour y statuer, que d'examiner si cette personne a rendu quelque service éminent au pays, il n'y aurait pas de raison d'employer le scrutin secret, puisqu'il ne s'agirait là que d'un fait à constater; mais là ne se borne pas l'investigation des Chambres. La loi ne dit pas qu'il suffit d'avoir rendu un service éminent au pays pour obtenir la naturalisation sans aucune autre condition, elle dit seulement que c'est là un titre pour être admis à solliciter cette faveur. Or, le caractère personnel de l'étranger, sa moralité, ses opinions politiques surtout et d'autres circonstances, influent nécessairement sur le vote, et l'on ne doit pas se dissimuler que, dans une inquisition de cette nature comme dans toute discussion de personne, l'indépendance et la liberté du vote se trouveraient souvent enchaînées s'il devait être donné à haute voix.

Il faut donc reconnaître que la demande en naturalisation fait essentiellement le sujet d'une question de personne, et comme il faut reconnaître en même temps que l'art. 39 de la Constitution n'a introduit le scrutin secret pour les élections et présentations de candidats, que précisément parce qu'il s'agit là de questions de personnes, la conséquence forcée est, qu'en appliquant le scrutin secret à l'instruction des demandes en naturalisation, c'est se conformer au vœu de la Constitution et non s'en écarter.

C'est à la lettre et au début de cet art. 39 que M. le Ministre de la Justice paraît s'être arrêté pour émettre son opinion, et c'est aussi dans le premier paragraphe de cet article que sont puisées les diverses objections qui ont été opposées au système du scrutin secret. Mais pour saisir juridiquement l'esprit de cet article, ce n'est pas à une partie de la disposition qu'il faut s'arrêter, c'est l'ensemble qu'il faut interroger.

L'article 39 admet trois manières d'émettre les votes : *par assis et levé, par appel nominal et à haute voix, et par scrutin secret.*

Le premier mode appartient au détail et le second à l'ensemble de la loi.

Mais d'abord, pour s'assurer si cette première disposition de l'article est nécessairement applicable à l'acte qui confère la naturalisation, il faut, avant tout, examiner si cet acte est bien une loi dans la véritable acception du mot.

C'est le pouvoir législatif qui l'accorde et, par conséquent, la naturalisation est un acte de ce pouvoir. Mais tout acte du pouvoir législatif n'est pas une loi; pour qu'il en prenne le caractère, il faut non-seulement qu'il émane

du pouvoir législatif, mais il faut en outre que la matière sur laquelle il statue soit commune à tous. S'il n'a pour objet qu'un intérêt local ou purement individuel, cet acte n'est plus une loi proprement dite; c'est bien cependant encore le pouvoir législatif qui agit, mais ce n'est plus comme législateur qu'il statue, c'est comme exerçant dans ce cas un acte de haute administration.

Or, en attribuant au pouvoir législatif le droit de conférer la naturalisation, l'art. 5 n'astreint l'exercice de cette prérogative à aucune règle, et, par conséquent, le pouvoir qui accorde peut mettre telle condition qu'il juge convenable à l'obtention de cette faveur. S'il peut limiter les cas dans lesquels la naturalisation pourra être accordée, il peut prescrire le mode d'instruction qu'il juge convenable; il peut soumettre celui qui réclame la faveur à des épreuves préparatoires; il peut déclarer que les diverses branches de la Législature ne statueront définitivement sur la demande qu'après que certaines formalités auront été remplies dans les deux Chambres.

Ainsi, en considérant la naturalisation, soit comme ne faisant pas la matière d'une loi proprement dite, soit comme étant le sujet d'une question de personne, ce n'est pas à la première partie de l'art. 39 qu'il faut s'arrêter pour juger la question constitutionnelle, c'est dans l'esprit de la disposition finale qu'il faut entrer. Il s'agit là de présentations de candidats, et il y a encore assimilation parfaite. En effet, l'étranger qui se présente pour obtenir la naturalisation aspire à autre chose qu'à obtenir la jouissance de la protection accordée aux personnes et aux biens; l'art. 138 lui assure cette protection quoiqu'étranger. Il aspire à autre chose qu'à la jouissance de tous les droits civils dont l'exercice appartient aux Belges; l'art. 13 du Code civil lui fournit le moyen d'obtenir cette jouissance sans avoir besoin de recourir au pouvoir législatif. Il aspire enfin à une qualité sans laquelle il ne peut jouir d'aucun emploi ou fonctions publiques, c'est-à-dire à la qualité de Belge. Sa demande est donc une espèce de candidature, non pas, à la vérité, à l'effet d'obtenir un emploi désigné, mais à l'effet de devenir apte à tous les emplois, si c'est la grande naturalisation qu'il postule, et, à certains emplois, si c'est la naturalisation ordinaire qu'il sollicite. La disposition finale de l'art. 39, relative aux élections et présentations de candidats, lui est donc parfaitement applicable, et dès lors le pouvoir législatif peut exiger qu'il soit d'abord présenté par les deux Chambres, par la voie du scrutin secret, avant qu'il soit définitivement statué sur sa demande.

L'application du scrutin secret à cette espèce de candidature, se justifie encore lorsqu'en comparant cet art. 39 de la Constitution avec l'art. 103 de la Loi Fondamentale de 1815, on remarque que la nouvelle disposition n'est que démonstrative, tandis que la précédente était limitative.

Suivant l'article 103 de la Loi fondamentale, les élections et propositions de candidats pouvaient *seules* se faire au scrutin secret; expression restrictive que les auteurs de notre Constitution n'ont pas voulu reproduire dans l'article 39, pour ne pas assigner, sans doute, des bornes à la disposition et permettre ainsi d'en étendre l'application par analogie à tous autres cas semblables non spécialement prévus.

On ne trouve donc dans la Constitution aucun obstacle à ce que le vote secret soit admis dans les épreuves que doit subir celui qui demande la naturalisation.

On a objecté dans la discussion un précédent; on a invoqué ce qui s'était fait à l'occasion de la naturalisation du général Évain. Mais il suffit de faire remarquer que c'est là un cas exceptionnel qu'expliquent l'absence de toute législation sur le mode de conférer la naturalisation et les circonstances politiques du pays, pour démontrer qu'on ne peut argumenter de ce fait isolé.

Telles sont les considérations qui ont déterminé votre section centrale à vous proposer une procédure spéciale sur cette matière, et c'est cette procédure qui fait le sujet des trois articles additionnels à insérer dans le projet, après l'article 5.

L'article, qui devient l'art. 6, exige que le fait de la demande soit d'abord constaté de manière à éviter tout désaveu. Les deux articles suivans prescrivent le renvoi de la demande à une commission, non pas à l'effet d'obtenir son avis sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder la faveur sollicitée, mais seulement pour obtenir de cette commission un exposé exact des faits sur lesquels la demande est appuyée et des titres qui sont invoqués pour leur justification. C'est sur le rapport de cette commission qu'il est décidé, au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre la demande en considération. Il est satisfait à ce préalable dans les deux Chambres, qui se donnent réciproquement avis du résultat, et ce n'est que pour autant que la prise en considération a été adoptée par ces deux branches du pouvoir législatif, qu'on fait passer la demande par la filière ordinaire de l'instruction prescrite pour la confection des lois.

L'art. 6 du projet du Gouvernement, qui devient l'art. 9 du projet annexé au présent rapport, n'a donné lieu à aucune observation ni dans les sections ni à la section centrale.

Il en est de même de l'art. 7, qui devient l'art. 10; cependant comme il est possible que l'étranger qui obtient la naturalisation n'ait pas, en Belgique, de domicile proprement dit, la section centrale vous a proposé d'autoriser l'exécution de la formalité de la déclaration devant le bourgmestre *de la résidence*, s'il n'y a pas de domicile acquis.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12, qui deviennent les articles 11, 12, 13, 14 et 15, ont été adoptés dans les sections et à la section centrale sans aucune objection.

L'art. 16 fait le sujet d'un article additionnel.

L'art. 1^{er} du projet primitif du Gouvernement, qui déterminait les cas où la grande naturalisation pourrait être accordée, déclarait aptes à l'obtention de cette faveur ceux qui avaient omis de faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

Cette disposition avait été adoptée par votre première section centrale et par la commission du Sénat. Mais ayant été combattue, elle fut rejetée dans les deux Chambres, non pas à raison qu'elle relevait de la déchéance constitutionnelle ceux qui l'avaient encourue, puisqu'on se bornait à les déclarer habiles à obtenir, en connaissance de cause, la grande naturalisation, mais à raison surtout que la mesure aussi généralisée aurait pu profiter à des personnes qui ne méritaient aucunement cette faveur.

Dans l'examen du nouveau projet du Gouvernement, la deuxième section a unanimement réclamé la reproduction de cette disposition primitive, en faisant observer qu'il serait injuste d'accorder, selon l'art. 11 du projet, la naturalisation aux Hollandais qui ont habité la Belgique depuis le 24 août

1830 seulement et de la refuser aux personnes qui habitent le pays depuis 1814.

Votre section centrale a apprécié ces motifs. Profitant des lumières de la première discussion, elle ne croit pas qu'il soit de la dignité nationale de venir au secours de ceux qui, dans l'espoir d'un retour à l'ancien ordre des choses ou par indifférence pour la cause de la révolution, ont dédaigné la faveur que leur offrait la Constitution; mais elle a pensé qu'il ne pouvait pas en être de même quant à ceux qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ont été empêchés de faire leur déclaration dans le terme prescrit. En ce qui regarde ces derniers, l'application du principe consacré par l'art. 11 du projet paraît directe, et s'il est juste de déférer de plein droit la grande naturalisation aux habitans des provinces septentrionales, domiciliés en Belgique depuis 1830, il ne l'est pas moins d'accorder la même faveur à leurs aînés, c'est-à-dire à ceux qui sont domiciliés en Belgique depuis 1814, à la charge par eux de justifier que ce n'est ni par leur fait ni de leur faute, qu'ils ne se sont pas conformés à l'art. 133 de la Constitution dans le délai prescrit. C'est dans ce sens que la section centrale a modifié la proposition de la deuxième section et a formulé l'article final du projet de loi.

La sixième section avait aussi proposé un article additionnel, ainsi conçu :

« Les fils d'étrangers, nés en Belgique de parens y domiciliés et qui, sous le » Gouvernement précédent, auraient négligé de faire la déclaration prescrite » par l'art. 9 du Code civil, seront admis à faire cette déclaration pendant le » terme de six mois, à dater du jour de la promulgation de la présente loi. »

Cette disposition, sur l'insertion de laquelle le rapporteur de cette section a insisté, n'a pas été accueillie dans la section centrale, par les considérations suivantes :

Telle qu'elle est rédigée, elle s'applique aux fils d'étrangers, nés pendant la réunion de la Belgique à la France et qui, après la séparation, ont atteint leur majorité sous le Gouvernement de Guillaume. Ainsi, elle se reporte à une période de 20 ans, antérieure à 1814, c'est-à-dire à tous les individus de cette catégorie, nés en Belgique sous la domination française, depuis 1794.

La portée de cette disposition ne serait pas sans doute une considération suffisante pour la faire rejeter si elle pouvait d'ailleurs s'associer aux motifs qui ont dicté les dispositions transitoires insérées dans le projet de loi, mais elle ne peut aucunement s'appuyer de ces motifs.

Les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 n'avaient aucun moyen d'obtenir l'indigénat de leur plein gré, et la Constitution le leur a fourni.

Les habitans des provinces septentrionales du Royaume précédent, qui étaient domiciliés en Belgique à l'époque de la révolution de 1830, et qui ont depuis lors continué à y résider, n'avaient pas non plus le moyen de se naturaliser Belges. Le projet de loi vient à leur secours.

La loi proposée vient encore au secours de ceux qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pu déclarer, dans le temps prescrit, que leur intention était de jouir du bénéfice de l'art. 133 de la Constitution, de manière que, dans tous les cas prévus par les dispositions transitoires du projet de loi qui vous est proposé, le principe qui a dominé, c'est que

l'individu n'avait pu de son plein gré et par sa seule volonté obtenir la qualité de Belge.

Telle n'est pas la position des individus qui sont l'objet de l'article proposé par la sixième section. Parvenus à leur majorité, ils ont eu le choix de conserver la nationalité étrangère de leur père, ou de devenir français par le droit dérivant du lieu de la naissance ou de devenir citoyens sous le Gouvernement des Pays-Bas, à raison de la mutation du territoire de la naissance survenue avant leur majorité. Ils ont donc pu devenir Belges, et s'ils n'ont pas cette qualité, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu.

Le Code civil attribuait à l'individu né en France d'un étranger, la faculté de réclamer la qualité de français à sa majorité, et il accordait le même bénéfice à l'enfant né en pays étranger d'un père qui avait même perdu la qualité de français.

La Loi Fondamentale de 1815 n'était nullement obstative à l'exécution de ces dispositions. Bien loin d'y apporter des restrictions, elle en avait facilité l'application. Suivant l'art. 8, celui qui était né sur le sol de la Belgique de parens qui s'y trouvaient domiciliés, et celui qui était né à l'étranger pendant une absence de ses parens, momentanée ou pour service public, étaient assimilés aux indigènes.

La proposition de la sixième section reconnaît d'ailleurs elle-même que la Loi Fondamentale ne s'opposait pas à ce que les individus dont il s'agit ne jouissent à leur gré du bénéfice de l'art. 9 du Code civil. On ne conçoit donc pas par quel motif on les relèverait de la déchéance qu'ils ont encourue.

« Serait-ce à cause qu'il peut s'en trouver parmi eux à qui il eût répugné de s'associer au système politique du Gouvernement précédent, et qu'ayant ainsi partagé nos antipathies, il convient de les faire profiter de notre émancipation ?

Mais ce ne serait sans doute pas là une raison pour naturaliser en masse et sans examen, pour admettre sans aucun discernement et sans aucune garantie de moralité, de patriotisme, ni même de moyens d'existence, tous les fils d'étrangers nés sur le sol de la Belgique depuis 1794. Ce serait tout au plus une raison pour accorder cette faveur, en connaissance de cause, à ceux-là seulement qui justifieraient que, s'ils ont omis de faire, sous le Gouvernement précédent, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, c'est que le régime politique de ce Gouvernement ne leur convenait pas, et si l'on considère le très-petit nombre qui peut se trouver dans cette situation, si même il en est à qui cette prévision peut s'appliquer, on conclura que la chose n'est pas assez importante pour en occuper la Législature.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi amendé par votre section centrale, que je suis chargé de soumettre à votre adoption.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits politiques et civils attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2.

La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminens rendus à l'État.

ART. 3.

La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'art. 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire, pourra être prononcée par une seule disposition.

ART. 4.

La naturalisation du père assure à ses enfans mineurs la faculté de jouir du même avantage, en déclarant, en-deans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'art. 10, que leur intention est de profiter du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfans et descendans sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminens rendus à l'État par leur père.

ART. 5.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt-unième année et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

ART. 6.

Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

ART. 7.

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée, par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de cette commission, la Chambre décidera, au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

ART. 8.

Il est donné avis à l'autre Chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition, qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux Chambres.

ART. 9.

Dans les huit jours qui suivront la sanction Royale, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

ART. 10.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile, ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 11.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction Royale.

ART. 12.

L'autorité municipale enverra endéans les huit jours au Ministère de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 13.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Bulletin Officiel*

que sur le vu de cette expédition , dont la date sera également insérée au *Bulletin*.

Dispositions transitoires.

ART. 14.

Les habitans des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas , qui étaient domiciliés en Belgique à l'époque du 24 août 1830 , et qui ont depuis lors continué à y résider , seront réputés Belges , à charge par eux de faire la déclaration prescrite par l'art. 10 , devant l'autorité municipale du lieu de leur domicile , dans le délai d'un an , à dater de la publication de la présente loi.

ART. 15.

Les étrangers , qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le Gouvernement des Pays-Bas , ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés , qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1^{er} décembre 1830 , et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

ART. 16.

Les étrangers qui , dans le cas prévu par l'art. 133 de la Constitution , n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article , pourront obtenir la grande naturalisation en justifiant que , par des circonstances indépendantes de leur volonté , ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

Mandons et ordonnons , etc.
